

COMPTES CONSOLIDÉS

Mutuelles - Mutuelle détenant une société commerciale - Obligation d'établir et de publier des comptes consolidés ? (Oui)

(EC 2025-20)

Une mutuelle relève du livre II du code de la mutualité, relatif aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

Au cours de l'exercice 2024, la mutuelle a créé une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dont elle est l'associé unique.

Au 31 décembre 2024, la SASU, récemment créée, n'a pas encore entamé son activité. Ses droits de vote n'ont par ailleurs pas pu être détenus pendant deux exercices successifs par la mutuelle.

Questions :

- 1- La mutuelle a-t-elle une obligation d'établir des comptes consolidés au 31 décembre 2024 ?
- 2- Dans l'affirmative, quelles en sont les modalités d'établissement ?

*

Rappel des textes applicables

Code de la mutualité

Article L212-7 :

« Les mutuelles et les unions régies par les dispositions du livre II ainsi que les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 établissent et publient des comptes consolidés ou combinés. Ces comptes sont établis selon un règlement défini par l'Autorité des normes comptables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 345-2 du code des assurances s'appliquent aux organismes mentionnés au précédent alinéa. »

Article L212-7-1 :

« Les comptes consolidés ou combinés mentionnés à l'article L. 212-7 sont établis suivant les règles fixées par les articles L. 233-16, L. 233-17-1, L. 233-18 à L. 233-23 et L. 233-25 à L. 233-27 du code de commerce.

Les mutuelles et les unions régies par les dispositions du livre II ainsi que les unions de groupe mutualiste définies à l'article L. 111-4-1 qui, sans y être tenues en application de l'article L. 212-7, publient des comptes consolidés ou combinés, se conforment aux dispositions des articles L. 233-16, L. 233-18 à L. 233-23 et L. 233-25 à L. 233-27 du code de commerce et aux dispositions de la présente section. En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues à l'article L. 821-53 du code de commerce, leurs comptes consolidés ou combinés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article. »

Code de commerce

Article L233-16 :

« I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

[...] »

Article L233-17¹ :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des

¹ Dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

La version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 est rédigée de la manière suivante : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne constitue pas un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2 et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2. »

trois critères mentionnés à l'article L. 123-16, un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2. »

Article L123-16-2 :

« Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables :

1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

2° Aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, aux mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, aux organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

[...] »

Article L233-17-1 :

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21 ou qu'elles peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article L. 233-19. »

Article L233-19 :

« I.-Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

II.-Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21 ;

3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article L. 233-27. »

Article L233-21 :

« Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 123-14. »

Règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés

Article 1^{er} :

Les règlements suivants sont abrogés :

[...]

- Le règlement n°2002-08 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;

[...] »

Art. 111-1 :

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés sous réserve de dispositions spécifiques prévues par d'autres règlements de l'Autorité des normes comptables.

(IR2) Autres règlements de l'Autorité des normes comptables

Les autres règlements qui prévoient des dispositions spécifiques pour l'établissement de comptes consolidés ou de comptes combinés sont les suivants :

- Règlement n°2009-10 du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.*
- Règlement n°2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L.2325-48 du Code du travail.*
- Règlement n°2017-02 du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement »*

Art. 121-3 :

« Un groupe peut présenter un bilan, un compte de résultat et les éléments compris dans l'annexe sans comparatif avec l'exercice précédent dans les cas suivants :

- groupe préexistant nouvellement soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ;*
- groupe préexistant établissant de manière volontaire des comptes consolidés pour la première fois ;*
- groupe nouvellement créé. »*

Art. 211-1 :

« Les entités à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont :

- *l'entité consolidante* ;
- *les entités contrôlées de manière exclusive* ;
- *les entités contrôlées conjointement* ;
- *les entités sur lesquelles est exercée une influence notable*.

A l'exception des cas énoncés aux articles 212-1 et 212-2, une entité est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est l'entité consolidante, présente, seule ou avec d'autres entités en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation. »

Art. 212-1 :

« Une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation dans les conditions de l'article L. 233-19 du code de commerce.

[...] »

Art. 212-2 :

« Dans les groupes d'assurance, une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation, à la condition que cette exclusion n'altère pas l'image fidèle des comptes consolidés, lorsque :

- *Il s'agit d'une entreprise immobilière ou de placement collectif en valeurs mobilières, détenue en contrepartie des engagements d'assurance. Dans ce cas, l'image fidèle est présumée altérée par cette exclusion si, notamment :*
 - *Cette entreprise détient un nombre significatif de titres d'autres entités du groupe ou des titres susceptibles de modifier la délimitation du périmètre de consolidation ;*
 - *Cette entreprise concourt, par emprunt ou crédit-bail, au financement du groupe ;*
 - *S'agissant d'une entreprise immobilière, la totalité des résultats n'est pas constatée dans l'exercice, dans les résultats consolidés.*
- *Il s'agit d'un groupement de moyens (ou de souscription) dont les résultats ont été enregistrés, pour leur quote-part, dans les comptes individuels des entités du groupe, sauf si ces groupements disposent d'actifs ou de passifs significatifs dont la non-consolidation serait de nature à altérer l'image fidèle fournie par les comptes consolidés.*

(IR2) Cas d'un sous-groupe d'assurance contrôlé par un groupe ayant des activités autres

Les exclusions spécifiques visées par l'article 212-2 sont applicables à un sous-groupe d'assurance contrôlé par un groupe ayant des activités autres. »

Art. 221-1 :

« Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- pour les entités sous contrôle exclusif, l'intégration globale ;
- pour les entités sous contrôle conjoint, l'intégration proportionnelle ;
- pour les entités sous influence notable, la mise en équivalence.

(IR1) Consolidation d'un groupe composé d'entités de secteurs différents

La règle selon laquelle les entités sous contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale s'applique également à celles dont les comptes individuels sont structurés de manière différente de ceux des autres entités incluses dans le périmètre de consolidation, parce qu'elles appartiennent à des secteurs d'activité différents.

(IR4) Exemple d'un groupe composé d'entités de secteurs différents

Des entreprises d'assurance, des sociétés foncières et de promotion immobilière ou des sociétés de services informatiques sont consolidées par le groupe du secteur bancaire qui les contrôle même si la structure de leurs comptes individuels diffère de celle de l'entité consolidante. »

Art. 271-4 :

« Lorsqu'une entité appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, parce que prenant en considération des règles juridiques ou des natures de droits générés par des contrats propres à cette activité, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés.

(IR4) Consolidation dans un groupe multisectoriel

Dans le cas où un groupe intègre une entité appartenant à un secteur d'activité différent du sien (par exemple une entité industrielle et commerciale dans un groupe d'assurance) les transactions de cette entité sont traitées selon les principes comptables applicables à son activité.

Lorsque des filiales bancaires ou d'assurance font partie du périmètre de consolidation d'un groupe industriel et commercial, leurs comptes sont intégrés selon la nature des opérations qu'elles réalisent

Ainsi, les créances et dettes d'exploitation relatives à l'activité de crédit d'une filiale bancaire (financement et refinancement) sont maintenues dans les créances et dettes d'exploitation dans les comptes consolidés du groupe à prédominance industrielle et commerciale. Elles n'ont pas à être transformées en créances et dettes financières dans ces comptes au motif que leur nature serait analysée différemment selon les règles comptables de présentation liées à l'activité principale du groupe.

[...] »

Réponse de la Commission des études comptables EC 2009-19 publiée dans le bulletin CNCC n°156 de décembre 2009 (p.743)

« Une Union Technique Mutualiste relevant du Code de la Mutualité détient la totalité des titres d'une filiale constituée sous forme de société par actions simplifiée dont l'objet est l'exploitation, la communication, la commercialisation, la maintenance, et le développement d'un logiciel.

Question :

L'Union Technique Mutualiste a-t-elle l'obligation d'établir des comptes combinés ou des comptes consolidés du seul fait de la détention de sa filiale ?

Rappel des textes applicables

Au cas particulier, l'Union Technique Mutualiste relève du Code de la Mutualité. S'agissant d'une réglementation spécifique, seules les dispositions de ce Code sont à prendre en considération pour l'identification des obligations des entités concernées en matière d'établissement de comptes combinés ou de comptes consolidés.

Ces dispositions sont les suivantes (article L.212-7 du Code de la Mutualité) :

« I. Constituent un groupe les mutuelles ou unions qui forment entre elles ou avec des institutions de prévoyance régies par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou l'article L.727-2 du Code rural ou avec des entreprises d'assurance relevant du Code des assurances ou de réassurance, un ensemble correspondant à l'un des cas suivants :

1° Ces organismes ont soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer une politique commerciale, technique ou financière commune ;

2° Ces organismes ont entre eux des liens de réassurance importants et durables ;

3° Ces organismes détiennent directement ou indirectement une fraction du capital d'une ou plusieurs entreprises régies par le Code des assurances leur permettant de participer à leur contrôle.

II. Les mutuelles et unions appartenant à un groupe au sens du 3° du I ci-dessus établissent et publient des comptes consolidés dans les conditions définies par un règlement de l'Autorité des Normes Comptables.

Ces comptes sont certifiés par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.823-9 du Code de commerce.

III. Lorsque deux ou plusieurs mutuelles ou unions appartiennent à un groupe, l'une de ces entités établit et publie des comptes combinés. Un décret détermine celle de ces entités sur laquelle pèse cette obligation. Les comptes combinés sont constitués par agrégation de l'ensemble des comptes des entités concernées, établis s'il y a lieu sur une base consolidée dans des conditions définies par un règlement de l'Autorité des Normes Comptables.

[...]

Réponse de la Commission des études comptables

La société par actions simplifiée détenue par l'Union Technique Mutualiste n'est pas visée par le texte de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité : il ne s'agit ni d'une mutuelle, ni d'une union, ni d'une

institution de prévoyance, ni d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'une entreprise régie par le Code des assurances. En conséquence, l'Union Technique Mutualiste et sa filiale ne forment pas à eux seuls un groupe au sens du Code de la Mutualité et cette union n'a pas d'obligation d'établir des comptes combinés ou des comptes consolidés du seul fait de la détention de sa filiale. »

Réponse de la Commission des études comptables

Question 1 : Obligation d'établir des comptes consolidés

L'entité dont vous êtes commissaire aux comptes est, selon l'exposé de votre question, une mutuelle soumise au livre II du code de la mutualité, dédié aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation. Selon l'article L212-7 de ce code, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2016, les mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité établissent et publient des comptes consolidés. Ces comptes sont établis selon un règlement défini par l'Autorité des normes comptables (ANC).

L'article L212-7-1 du code de la mutualité renvoie aux dispositions du code de commerce relatives aux comptes consolidés. En particulier, l'article L233-16 du code de commerce prévoit qu'une société commerciale établit et publie chaque année des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsqu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises.

Il résulte de cette disposition que la mutuelle dont vous êtes commissaire aux comptes, qui a créé en 2024 une SASU dont elle détient la totalité des actions et qui est sa seule filiale, devrait établir des comptes consolidés au 31 décembre 2024.

Toutefois, selon l'article L233-17-1 du code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L212-7-1 du code de la mutualité, une société est exemptée de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés lorsque toutes les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle. Il appartient à la mutuelle, sous votre contrôle, de déterminer si la SASU remplit la condition d'« intérêt négligeable ». Si tel était le cas, la mutuelle serait exemptée d'établir des comptes consolidés au titre de l'exercice 2024. La question devrait être à nouveau posée au cours des exercices suivants.

La même conclusion peut être tirée de l'article L233-19 du code de commerce, auquel renvoie également le code de la mutualité, selon lequel une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle.

L'article L212-7-1 du code de la mutualité n'a pas inclus l'article L233-17 du code de commerce dans la liste des articles de ce code devant être appliqués en cas d'établissement de comptes consolidés par une mutuelle. L'article L233-17 du code de commerce prévoit une exemption à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés en présence d'un groupe de petite taille. Il en découle que l'obligation pour une mutuelle d'établir des comptes consolidés est indépendante de la taille du groupe qu'elle forme avec ses filiales. Même si le code de la mutualité avait renvoyé à l'article L233-17 du code de commerce, celui-ci prévoit que l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés en raison de la taille du groupe ne s'applique pas aux catégories d'entités définies par l'article L. 123-16-2 du code de commerce, les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité constituant l'une des catégories citées au 2° de cet article.

L'article 212-2 « Exclusions spécifiques aux groupes d'assurances » du règlement ANC n°2020-01 (pour l'applicabilité de ce règlement aux mutuelles, se reporter à la question 2) prévoit des cas

d'exclusion du périmètre de consolidation spécifiques aux groupes d'assurance. Indépendamment de savoir si cette disposition doit aussi être appliquée aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, les situations d'exclusion visées à cet article ne trouvent pas à s'appliquer au cas particulier de la mutuelle examinée.

Vous vous référez à la question EC 2009-19 de la Commission des études comptables, reproduite ci-dessus, relative à une situation similaire à celle à l'origine de votre question. Il s'agissait d'une Union Technique Mutualiste relevant du Code de la Mutualité ayant créé une société par actions simplifiée dont l'objet était le développement d'un logiciel. Cette union devait-elle établir des comptes consolidés du fait de sa nouvelle filiale ? La réponse négative donnée à cette question en 2009 par la Commission des études comptables était fondée sur la version de l'article L212-7 du code de la mutualité en vigueur à l'époque. La rédaction de cet article a été modifiée substantiellement à effet du 1^{er} janvier 2016, de sorte que la question EC 2009-19 ne peut plus servir de référence depuis cette date.

Vous évoquez l'article L233-16 du code de commerce qui, selon vous, prévoit que le contrôle exclusif ne serait acquis qu'après deux exercices successifs. Le code de commerce prévoit ce délai lorsque le contrôle exclusif résulte de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. Au cas particulier, cette disposition n'est pas pertinente puisque le contrôle exclusif de la mutuelle sur la SASU résulte de la détention de la majorité des droits de vote dans cette société.

Question 2 : Modalités d'établissement des comptes consolidés

Dans votre question, vous soulevez la question des différences qui existent entre le code de la mutualité et le code de commerce en matière comptable, en particulier en termes de plan comptable et de présentation des états de synthèse.

L'article 111-1 du règlement ANC n°2020-01 fait entrer dans son champ toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés, sous réserve de l'existence d'un règlement spécifique de l'ANC. Les dispositions infra-règlementaire de l'article 111-1 du règlement ANC montrent que les mutuelles ne font pas partie des organismes pour lesquels l'ANC a établi des règlements particuliers en matière de comptes consolidés. La Commission en conclut que les mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité doivent appliquer le règlement ANC n°2020-01.

Le règlement ANC n°2020-01 ne fait pas des distorsions de principes comptables et de présentation des comptes un obstacle à la mise en œuvre de la méthode de l'intégration globale. Des exemples dans ce sens sont fournis dans les dispositions infra-règlementaires IR1 et IR4 de l'article 221-1 du règlement ANC n°2020-01.

Par ailleurs, l'article 271-4 « Groupes multisectoriels » du règlement ANC n°2020-01 prévoit que lorsqu'une entité appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables propres à son secteur, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés.